
OPPORTUNITE CONTENTIEUSE CONCERNANT LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ACQUITTES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES DE FRANCE

RESUME

L'article 29 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a soumis aux prélèvements sociaux (15,5 %) les revenus fonciers et plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques non-résidentes de France. L'ouverture d'une procédure d'infraction contre la France par la Commission européenne et les conclusions de l'Avocat général de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) saisie d'une question préjudicielle¹ par le Conseil d'État² permettent de conclure à une probabilité élevée de non-conformité au droit de l'Union européenne de l'imposition de ces revenus aux prélèvements sociaux et donc au droit pour les contribuables résidents de l'Union européenne d'en obtenir le remboursement.

1. CONTEXTE JURIDIQUE

En matière de prélèvements sociaux, le droit de l'Union européenne (règlements du 14 juin 1971 et du 29 avril 2004³) a posé les principes d'unicité de la législation sociale applicable et d'interdiction de double cotisation dont il résulte qu'un travailleur ne peut être affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale et doit ne cotiser qu'une seule fois.

A cet égard, il a déjà été jugé par la CJUE⁴ que ces principes s'appliquaient à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus d'activité ou de remplacement et que ces contributions entrent ainsi dans le champ des règlements communautaires dès lors qu'elles financent le régime français de sécurité sociale et présentent donc un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches de sécurité sociale visées dans ces règlements.

Or, la question de l'application de ces principes communautaires aux prélèvements sociaux assis sur les revenus du patrimoine – tels que des revenus fonciers et des plus-values immobilières – n'a, à ce jour, pas été tranchée.

Néanmoins, des arguments sérieux en ce sens pourraient être soulevés, étant rappelé que la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de cette disposition de la Loi de finances rectificative pour 2012. Le Conseil d'État, jugeant que cette question soulevait une difficulté sérieuse, a saisi la CJUE d'une question préjudicielle. Dans cette affaire, l'Avocat général de la CJUE a conclu à l'application de la réglementation communautaire susvisée aux prélèvements

¹ CJUE Aff. 623/13, Cls Sharpston, 21 octobre 2014.

² CE 17 juillet 2013 n° 334551 et 342944, 10e et 9e s.-s., min. c/ de Ruyter.

³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille et Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

⁴ CJCE 15 février 2000 aff. 169/98 et aff. 34/98.

sociaux sur les revenus du patrimoine. La CJUE devrait se prononcer sur cette question dans les semaines à venir.

2. OPPORTUNITE CONTENTIEUSE EN RESULTANT

Ce contexte ouvre, par conséquent, des opportunités contentieuses pour les contribuables résidents d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, affiliés à un régime de sécurité sociale dans cet autre État Membre et ayant acquitté en France (i) des prélèvements sociaux au titre des revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, et/ou (ii) des prélèvements sociaux au titre des plus-values immobilières réalisées à compter du 17 août 2012.

Dans ces conditions, le dépôt auprès de l'administration fiscale d'une réclamation contentieuse permettrait de préserver les droits des contribuables et, en cas de décision favorable de la CJUE, d'obtenir la restitution des prélèvements acquittés à tort, majorés des intérêts de retard.

Cette réclamation contentieuse devrait être déposée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2014 pour les prélèvements sociaux acquittés en 2012 et pour ceux afférents aux revenus perçus en 2012⁵.

AU SUJET DE FTPA

FTPA est aujourd'hui l'un des plus anciens cabinets d'avocats indépendants en France. Fondé en 1972, FTPA réunit une équipe de 40 avocats aux compétences complémentaires. Le cabinet intervient et accompagne ses clients, entreprises et groupes de sociétés, en France et à l'international, pour tous leurs projets, dossiers et contentieux complexes. Le cabinet a développé une approche très pragmatique des enjeux juridiques et couvre tous les grands domaines du droit et du contentieux des affaires.

DEPARTEMENT FISCAL

Le département fiscal accompagne ses clients dans la gestion et la résolution de leurs problématiques fiscales. A ce titre, il intervient notamment pour des groupes, côtés ou non, de sociétés de tous secteurs d'activité. Le département fiscal travaille étroitement avec les autres équipes du cabinet dans la mise en œuvre de conseils et stratégies fiscales adaptés aux opérations traitées par le cabinet, et notamment les opérations de fusions-acquisitions, de LBO ou de restructurations nationales ou internationales.

Le département fiscal a également développé une expertise reconnue dans l'organisation et la transmission des patrimoines familiaux, dans la mise en place de structure de détention immobilière et en contentieux fiscal. Enfin, notre équipe a développé un savoir-faire dans l'accompagnement de ses clients face à l'administration fiscale et dans l'anticipation de l'évolution de la législation.

L'équipe est composée d'un associé, d'une ancienne directrice divisionnaire de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI), d'un ancien Président (h) de Section des Finances du Conseil d'État, et de collaborateurs.

⁵ Les réclamations présentées par les contribuables en matière de prélèvements sociaux devraient l'être au plus tard le 31 décembre de l'année suivant laquelle le prélèvement a été opéré (art. R* 196-1 al. 2 du LPF). Néanmoins, si les prélèvements ont été versés par le représentant fiscal en France du contribuable (hypothèse des prélèvements sociaux au titre des plus-values immobilières), les réclamations, si elles sont déposées par ce représentant fiscal, devraient pouvoir être présentées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement (art. R* 196-1 al. 1^{er} du LPF).

COMMENT NOUS CONTACTER

Toute question relative aux sujets évoqués dans cette publication pourra être adressée à l'avocat mentionné ci-après, ou à tout autre avocat du cabinet FTPA avec qui vous avez déjà été en contact par le passé sur des problématiques similaires. Si vous n'avez pas reçu cette communication directement, vous pourrez en obtenir une copie ainsi que de toute autre communication antérieure ou prochaine sur des sujets similaires en en faisant la demande auprès de Mme Agnès SOILLET au +33(1)-4500 8620.

Contact :

Nicolas Message, avocat associé

+33-1-45 00 86 20

nmessage@ftpa.fr
